N°. 887. Bulletin des Lois, N°. 270.

Au nom de la République française.

L O I

Relative au remboursement des frais de Justice en matière criminelle.

Du 18 Germinal an VII de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est instant pour le trésor public, de décider si en matière criminelle, correctionnelle ou de police, le jugement qui prononce contre le prévenu, doit aussi le condamner au remboursement des frais envers la République, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 26 Ventose :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de décharger le trésor public des frais de poursuite et de procédure que la justice et la raison doivent mettre à la charge des condamnés,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Conseil des Cinq-cents. — *Du 26 ventose an VII*, rapport par le représentant Génissieu.

Conseil des Anciens. — *Du 8 germinal*, rapport par le représentant Malleville. — *Des 17 et 18*, opinions de Rossée, Rivoallan, Lemoine-Desforges, Peré, Lemercier, Gautret et Barennes.

ARTICLE PREMIER.

Tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel ou de police, portant condamnation à une peine quelconque, prononcera en même temps, au profit de la République, le remboursement des frais auxquels la poursuite et punition des crimes et délits auront donné lieu.

II. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés auteurs ou complices du même fait, la condamnation au remboursement sera prononcée solidairement contre eux.

III. Les frais seront liquidés, et la liquidation rendue exécutoire par le président du tribunal. Le recouvrement sera poursuivi par les préposés à la régie de l'enregistrement et du domaine national.

IV. Pour faciliter cette liquidation, les officiers de police judiciaire, les directeurs de jury ou présidens des tribunaux correctionnels, aussitôt qu'ils auront terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, joindront aux pièces l'état signé d'eux des frais et déboursés dont la liquidation pourra avoir lieu, lorsqu'il y aura condamnation exécutoire.

V. Les indemnités accordées à ceux qui auront souffert un dommage résultant du délit, seront prises sur les biens des condamnés, avant les frais adjugés à la République.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé G. MALÈS, *président;*
ANT. FRANÇAIS, DELBREL, J. IZOS, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 18 Germinal an VII de la République française.

Signé M^th. DEPÈRE, *président;*
LECORDIER, GUIZOL, LEFEBVRE-CAYET, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 19 Germinal an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

Et scellé du sceau de la République.

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.